

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N° 72/23**

6.1.3

DGS/PM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DES DAULANDS –  
AU NIVEAU DU CHATEAU D'EAU**

**PUBLIÉ LE 17/03/23**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, l'arrêté d'occupation du domaine public n° 27/23 du 07 mars 2023,

**VU**, la demande de Madame SIMON Marie-Chantal relative à une livraison de mobil home par l'entreprise TRANSPORT CKMK sis 2500 route de la Rochette 26400 VAUNAYVEYS LA ROCHETTE et par l'entreprise SAS CANET LEVAGE sis 2736 route d'Avignon.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité de l'ouvrage il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Sur le Chemin des Daulands la circulation sera interrompue le **20 mars 2023 de 8 h à 10 h**. Une déviation sera mise en place par les entreprises précitées par le lotissement adjacent au lieu de livraison.

**ARTICLE 2** - Le stationnement sur le Chemin des Daulands au lieu de livraison sera interdit à tout véhicule pendant la durée de la livraison.

**ARTICLE 3** – Les entreprises TRANSPORT CKMK et SAS CANET LEVAGE chacune en ce qui la concerne devront mettre en place une signalisation réglementaire pour indiquer la déviation ainsi que le stationnement sur la voie publique obstruant la circulation.

**ARTICLE 4** – Les véhicules des entreprises concernées : une grue KERAX immatriculée EB 634 LK de la société SAS CANET LEVAGE ainsi que le char transporteur immatriculé CD 949 MW de la société SAS TRANSPORT CKMK sont autorisées à stationner sur le Chemin des Daulands pendant la durée des opérations.

**ARTICLE 5** - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 17/03/23

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 17/03/23

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable Adjoint à la Directrice de la Police Municipale  
Joaquin CORVES